



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°03 : LA DÉMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

I. La démission volontaire :

Les conseillers municipaux sont libres de démissionner à tout moment ([article L.2121-4 du CGCT](#)).

1. Forme et modalités de la démission :

- **Lettre écrite au maire**

Le conseiller municipal adresse une **lettre écrite au maire**. Cette lettre de démission doit être rédigée, datée et signée par l'intéressé.

- **Notification :**

Il n'existe **aucune forme imposée de la notification** de la démission (CE 16 juin 2003, *Commune de Longuyon*, n°247294). Par exemple, la lettre peut être envoyée en recommandé ou déposée en mairie.

Il est recommandé au conseiller de garder une **preuve de l'envoi de sa lettre**, soit en l'adressant au maire sous pli recommandé, soit en demandant un accusé de réception au maire.

Le maire n'est pas tenu d'accuser réception de la lettre de démission. La lettre de démission adressée au maire ne doit pas nécessairement être enregistrée en mairie (CE 28 juillet 1999, *Élections municipales de la Celle-Saint-Cloud*, n°203205).

En pratique, **le maire doit cependant constater officiellement la réception de la démission** en la notifiant au conseiller démissionnaire.

Dès réception de la démission, le maire doit **avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre**.

- **Démission collective :**

Les conseillers municipaux qui souhaitent démissionner en même temps peuvent le faire par **lettre collective**.

La manifestation de **volonté de chacun des conseillers démissionnaires doit être établie de façon certaine** par une signature matériellement indiscutable et donnée en connaissance de cause.

2. Effectivité de la démission :

- **Délai :**

→ Principe : la démission devient **effective dès sa réception par le maire** (CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111).

→ Exception : le conseiller municipal peut préciser que les effets de sa démission sont différés à une date postérieure à la réception de sa démission.

- **Conséquences :**

Une démission **ne peut plus être retirée** dès le moment où elle est devenue définitive (CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111), c'est-à-dire dès sa réception en mairie.

La démission fait **perdre sa qualité de conseiller municipal** au conseiller démissionnaire.

Le conseiller ne peut plus participer aux réunions du conseil municipal.

3. Le maire peut-il refuser cette démission ?

Par principe, le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale (CE 11 avril 2006, *Hirohit Tefaere*).

En conséquence, juridiquement, le maire **doit se borner à prendre acte** de la réception de la démission et en informer le préfet.

En pratique, rien n'interdit au maire de prendre contact avec le conseiller qui veut démissionner et de lui demander s'il entend bien prendre de manière définitive cette décision.

II. La démission d'office prononcée par le juge administratif :

L'article **L.2121-5 du CGCT** dispose que : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une **déclaration expresse** adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'**abstention persistante** après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* »

- **Conditions de la démission d'office :**

Le conseiller doit :

- **avoir refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi**, par exemple la présidence des bureaux de vote (CE 21 octobre 1992, *Alexandre et autres*). Ce refus est considéré comme acquis en cas de :

- **déclaration expresse** de refus adressée à l'autorité compétente pour lui enjoindre d'assumer cette fonction ou si la déclaration a été rendue publique par le conseiller,

- **abstention persistante** de remplir la fonction après avertissement par l'autorité compétente,

• **ne pas avoir d'excuse valable** : il appartient au maire de s'assurer que le refus n'est justifié par aucune raison valable avant de saisir le tribunal administratif.

- **Procédure de la démission d'office :**

La démission d'office est **prononcée par le tribunal administratif**.

La mise en œuvre de la procédure de démission d'office est une **compétence propre du maire**. Il apprécie s'il y a lieu de saisir le juge. Une association est incompétente pour saisir le juge (CAA Bordeaux 30 juillet 1993, *Collégial démocratique*).

- **Délai :**

Le maire saisit le tribunal administratif dans le **délai d'un mois** à compter de la constatation du refus (**article R.2121-5 du CGCT**).

Le tribunal administratif saisi doit statuer dans le **délai d'un mois** (**article R.2121-5 du CGCT**).

Si le tribunal administratif a prononcé la démission d'office du conseiller, celui-ci en est informé par le greffier en chef, qui doit lui faire connaître qu'il a un **délai d'un mois** pour se pourvoir devant la Cour Administrative d'Appel.

- **Conséquence :**

Le conseiller **perd sa qualité de conseiller municipal** et cesse de siéger dès notification du jugement définitif le concernant. **Il ne peut être réélu avant le délai d'un an** (**article L.2121-5 du CGCT**).

III. Remplacement du conseiller municipal démissionnaire :

- **Communes de moins de 1 000 habitants :**

L'article **L.258 du Code électoral** dispose que : « **Lorsque le conseil municipal a perdu , par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois** à dater de la dernière vacance, **procédé à des élections complémentaires.**

Toutefois, à partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres.

Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié ou plus de ses conseillers. »

Le conseil municipal procède à des élections complémentaires **dans les trois mois suivant la perte du tiers de ses membres**.

Lors de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit avoir **perdu plus de la moitié de ses membres** pour procéder à des élections complémentaires.

- **Communes de 1 000 habitants et plus (article L.270 du code électoral) :**

Le **candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu** est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant.

Cet élu est déterminé sur la base de la **liste déposée en préfecture** et non par rapport à l'ordre des candidats figurant sur les bulletins de vote (CE 6 mai 1985, *Élections municipales de Moreuil*).

Le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal. L'intéressé n'a pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement.

L'installation du nouvel élu est **consignée au procès-verbal** de la réunion, et il doit nécessairement être **affiché en mairie**.

Dans le cas où il n'y avait plus de candidat sur la liste, il convient de contacter le bureau des élections à la préfecture.

Cas de la démission d'un conseiller municipal également conseiller communautaire :

Sa démission entraîne la démission de son mandat de conseiller communautaire. Il devra être remplacé dans ses deux mandats. A l'inverse, la démission du mandat de conseiller communautaire, n'entraîne pas celle de conseiller municipal.

DÉMISSION DU CONSEILLER MUNICIPAL

Démission volontaire (article L 2121-4 du CGCT)

Lettre écrite au maire.

Le conseiller doit garder une preuve de l'envoi de cette lettre.

Le maire doit constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire.

Démission **effective** dès sa **réception par le maire.**

Démission d'office (article L.2121-5 du CGCT)

Un conseiller municipal, **sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi.**

Compétence propre du maire de mettre en œuvre la procédure de démission. Il doit s'assurer que le refus n'est pas justifié par une excuse valable.

Saisine par le maire du tribunal administratif, dans le délai d'un mois suivant la constatation du refus.

TA doit statuer dans le délai d'un mois. S'il prononce la démission d'office, le conseiller sera informé par le greffier en chef.

Délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la CAA.

Le conseiller **cesse de siéger** dès la notification du jugement définitif. **Il ne peut être réélu durant une année.** (article L.235 du Code électoral)

Remplacement du conseiller municipal démissionnaire

Communes de moins de 1000 habitants :

Le remplacement a lieu par des élections complémentaires si le CM a perdu un tiers ou plus de ses membres ou si le CM compte moins de 5 membres. Ces élections sont organisées dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance (article L.258 du code électoral).

Communes de 1000 habitants et plus :

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant (article L.270 du Code électoral).

La liste concernée est celle déposée en préfecture.

L'installation du nouvel élu doit être consignée dans le procès-verbal de réunion. Il doit aussi être affiché en mairie.

Conséquences de la démission pour le conseiller municipal

L'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.